

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2020**

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;  
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M<sup>me</sup> SACRÉ, Échevin(e)s ;  
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;  
MM. HANNON, PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS,  
M<sup>elle</sup> BAUGNET, M<sup>mes</sup> DERIDDER, de MONTPELLIER  
d'ANNEVOIE et M<sup>elle</sup> ROMEYNS, Conseillers ;  
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Excusé(e)s : M<sup>me</sup> NETENS, Échevine ;  
M<sup>me</sup> N. BRANCART, M. DELMÉE, M<sup>me</sup> PIRON,  
M. DE GALAN, M<sup>mes</sup> DORSELAER , MAHIANT et  
RABBITO, Conseillers.

-----  
Note pour la postérité : Cette réunion du Conseil communal a lieu dans le contexte de la pandémie de coronavirus COVID-19 que subit le pays comme la planète entière.

Les membres présents de l'assemblée sont disséminés dans la salle de réunion, de manière à respecter la règle de "distanciation sociale" à observer entre les individus (au moins 1,5 mètre).

Le registre des présences ne circule pas d'un élu à l'autre et ne comporte donc pas de signature autographe attestant de la présence physique des participants.

Par leurs signature et contreseing, les Président (le Bourgmestre) et Secrétaire (le Directeur général) de séance certifient la réalité des présences effectivement relevées sur la liste.

Dont acte.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h01' en l'absence de tout public.  
-----

---

**Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

L'assemblée reçoit communication des décisions suivantes, prises par M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville :

° Arrêté du 10 février 2020 (réf. : O59996/2929/146 287/mohym\_mar/Braine-le-Château du Service public de Wallonie - Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de Namur et du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant approbation de la délibération du 18 décembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel communal contractuel.

° Arrêté du 17 février 2020 (réf. INT/O50006/2020/146.323/MS/Braine-le-Château// de l'administration précitée) portant approbation de la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a fixé les conditions d'accès au nouveau poste de gradué/bachelier en construction pour le service de l'urbanisme.

---

**Article 2 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier de la commune (situation arrêtée au 31 décembre 2019) : communication [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 20 février 2020 et relative à la situation au 31 décembre 2019, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" affiche (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 13.633.492,77 EUR (treize millions six cent trente-trois mille quatre cent nonante-deux euros et septante-sept eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 13.556.537,81 EUR (treize millions cinq cent cinquante-six mille cinq cent trente-sept euros et quatre-vingt-un eurocents).

Dix-sept planches (au format A4) d'extraits de comptes et un tableau en une page (format A3) intitulé "Décompte 2019" [des chèques A.L.E.] A3 complètent le procès-verbal. Ce dernier document détaille mensuellement les travailleurs/travailleuses rétribué(e)s au moyen de chèques A.L.E.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.556,90 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

*"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €*

*Le comptes CBC, ne sont pas journalisés dans la présente situation. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique. Annotations aux soldes demandant une explication*" (sic!).

Dont acte.

---

**Article 3 : Comptes annuels de la commune pour l'exercice 2019 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2019 et leurs annexes, tels qu'établis par le Directeur financier ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1311-1, L1312 et L1313-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1312-1 § 2 du Code précité, les "*comptes annuels reprennent le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan et la synthèse analytique*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 17 à 24, 35 § 8, 66 à 75 et 91 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article L3131-1 §1<sup>er</sup>-6<sup>o</sup> du Code précité, tel que modifié, relatif à l'exercice de la tutelle sur les comptes communaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de M<sup>me</sup> V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative aux pièces justificatives* [dans le cadre de l'exercice de la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée *relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes* (publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2019) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2020 portant approbation du compte budgétaire provisoire de la commune pour l'exercice 2019, tel que préparé conformément au Code précité, tel que modifié, en son article L1312-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2020 portant décision d'arrêter dans le "formulaire T", les totaux des listes de parties de crédits à reporter à l'exercice 2020 pour le paiement des dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice 2019 et des exercices antérieurs mais non imputées au 31 décembre 2019 ;

Vu le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2019 ;

Vu le bilan de la commune au 31 décembre 2019 ;

Vu le compte de résultats de la commune pour l'exercice 2019 ;

Vu les annexes aux documents précités [et plus spécialement la liste des adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services "pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions" (suivant l'article L1312-§ 2 du Code précité)] ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité émis le 19 mars 2020 par le fonctionnaire précité sous la référence "Avis n° 4/2020", libellé comme suit :

**"Avis de légalité favorable".**

Par 12 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le Conseiller S. PISSENS, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'ARRÊTER le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2019 aux résultats ci-après (**montants en EUR**) [il s'agit du tableau de synthèse figurant en p. 124 des comptes] :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit de la commune Non-valeurs et irrécouvrables	-	14.885.591,23 28.566,38	6.975.589,23 0,00
Droits constatés nets	=	14.857.024,85	6.975.589,23
Engagements	-	12.282.402,68	6.461.192,75
Résultat budgétaire de l'exercice	POSITIF NEGATIF	= 2.574.622,17	514.396,48
2. Engagements de l'exercice		12.282.402,68	6.461.192,75
Imputations comptables	-	11.811.438,93	3.590.591,37
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	470.963,75	2.870.601,38
3. Droits constatés nets		14.857.024,85	6.975.589,23
Imputations comptables	-	11.811.438,93	3.590.591,37
Résultats comptables de l'exercice	POSITIF NEGATIF	= 3.045.585,92	3.384.997,86

Article 2 : d'approuver le bilan de la commune, arrêté au 31 décembre 2019. La situation active et passive de la commune telle que reprise à ce bilan est fixée à 58.684.470,35 EUR (cinquante-huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent septante euros et trente-cinq eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2019. Suivant ce compte,

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un **boni** de 2.650.012,31 EUR (produits courants - charges courantes = 12.629.688,06 EUR – 9.979.675,75 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par un **boni** de 2.300.882,05 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 13.754.274,73 EUR – 11.453.392,68 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un **mali** de 414.114,58 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 2.076.392,54 EUR – 2.490.507,12 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un **boni** de 1.886.767,47 EUR (total des produits - total des charges = 15.830.667,27 EUR – 13.943.899,80 EUR).

Article 4 : d'approuver le document intitulé "Synthèse analytique" (document fort de 26 pages) + complément en une page (daté du 13 mars 2020) du Directeur financier sous l'intitulé *Compte annuel 2019 - Commune de Braine-le-Château. RAPPORT*, lequel fait suite au bilan et au compte de résultats précités.

Article 5 : de soumettre les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2019 à l'approbation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle* et **simultanément** aux organisations syndicales (suivant faculté offerte par le Code précité, les documents leur seront transmis par voie électronique).

Article 6 : Le Collège communal est chargé de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

---

**Article 4 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S.") subventionné par la Wallonie. Rapport financier pour 2019 : approbation [580.62].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014 -2019 [version du document amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon (la première version avait été adoptée par résolution du 23 octobre 2013)] ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 (réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673), par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et M<sup>me</sup> Eliane TILLIEUX, alors Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informe le Collège qu'il a approuvé le P.C.S. de Braine-le-Château le 20 mars 2014 ;

Vu la lettre du 31 janvier 2019 (réf. : 05040300/2019/CJ/DF/PCS 2019/Notif/C005/003890) du Service public de Wallonie – Département de l'action sociale – Direction de l'action sociale, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, sous couvert de laquelle cette administration communique l'arrêté du Gouvernement wallon (24 janvier 2019) "octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019" (la subvention allouée à Braine-le-Château s'élève, sur cette base, à **27.467,53 EUR**) ;

Vu la circulaire du 7 février 2020 (réf. O5040300/2020/PCS2/C01) de l'administration régionale précitée, dont l'objet est intitulé "Plan de cohésion sociale 2019 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019) - Subvention : 27467,53 EUR - Première tranche versée : 20600,65 EUR - Dossier justificatif - Procédure" [il s'agit des directives relatives au dossier justificatif de l'emploi de la subvention] ;

Vu le **rapport financier** pour l'exercice 2019, tel qu'établi par le Directeur financier de la commune sur base du canevas imposé par l'administration régionale et annexé à la présente délibération (document en une page de format A4 + listing détaillé en 5 pages de format A3 généré par *eComptes* + 1 planche A3 + 2 planches A4), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.467,53 EUR ;
- 2) le total des dépenses à justifier est de 34.334,41 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) le total des dépenses justifiées s'élève à 163.976,76 EUR ;
- 4) le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.467,53 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le Conseiller S. PISSENS, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier du P.C.S. pour l'année civile 2019.

Article 2 : d'adresser les documents du rapport financier, avec une expédition de la présente délibération, à l'administration régionale compétente par voie électronique, à l'adresse [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) dans le délai imparti (pour le 31 mars 2020 au plus tard).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 5 : Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2020 – recettes).**

- Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale : approbation ;

- Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 (14 novembre 2019 - Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Sécurité et Prévention. - Direction Gestion policière) "traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police", publiée au *Moniteur belge* (27 novembre 2019) ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "La (les) dotation(s) communale(s)", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles [...]" ;

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal" ;

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé ;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs ;  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-40-3° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police ;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2020, tel qu'adopté par le Conseil de police le 17 février 2020, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "*Dotation communale Braine-le-Château*"), d'un montant de 1.013.667,84 EUR (un million treize mille six cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quatre eurocents), en augmentation de 19.875,84 EUR par rapport à celui de l'exercice antérieur ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.309.941,55 EUR ;

Vu la [Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne](#) pour 2020 (éditée le 17 mai 2019 par Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) ;

Vu les [Principales modifications de la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne \(excepté les communes de la Communauté germanophone\) et aux recommandations fiscales](#) (document également diffusé par l'autorité ministérielle précitée) ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 17 mai 2019 (en sa section IV.3.3. *Zones de police*), il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*" ;

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – adopté par l'assemblée le 18 décembre 2019, tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2020 -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 1.013.667,84 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "*Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police*" ;

Considérant que cette allocation budgétaire [1.013.667,84 EUR] est égale au montant de la dotation pour l'exercice 2019 indexée de 2 % et correspond exactement au montant de la dotation à verser par la commune ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code précité, le Directeur financier a été invité à émettre un avis (il n'a toutefois pas souhaité en émettre un) ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

**Article 1** : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

**Article 2** : de fixer au montant de **1.013.667,84 EUR (un million treize mille six cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quatre eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2020.

**Article 3** : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

**Article 4** : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie* – (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

---

**Article 6 : Budget communal de l'exercice 2020. Modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 18 décembre 2019, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2020 (réf. : DGO5/O50006/168737/CM/Rethm\_lou / 145339 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon*, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation du "*budget pour l'exercice 2020 de la Commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal*" le 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté visé à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 5 février 2020 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3°, L1211-3 § 2, L1313-1 et L1313-1 § 1<sup>er</sup>-1° ;

Vu la [Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne](#) pour 2020 (éditée le 17 mai 2019 par Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) ;

Vu les [Principales modifications de la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne \(excepté les communes de la Communauté germanophone\) et aux recommandations fiscales](#) (document également diffusé par l'autorité ministérielle précitée) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de la Ministre précitée *relative aux pièces justificatives* [dans le cadre de l'exercice de la *Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux*];

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée *relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes* (publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2019);

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire);

Considérant que cette première modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du *Comité de Direction* du 18 mars 2020 (sous le 1<sup>er</sup> objet) [il est à noter que ladite réunion, vu le contexte de pandémie de coronavirus COVID-19 que subit le pays, a été tenue par échanges de courriels entre les membres participants du Comité];

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2020 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 15 mars 2020;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 5/2020*") émis en date du 18 mars 2020 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit:

"*Avis de légalité favorable. Respect de la circulaire régionale du 17 05 2019*" (sic);

Revu sa délibération de ce jour portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2019 (lesquels dégagent un boni budgétaire ordinaire de 3.045.585,92 EUR);

Vu le rapport de M. Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (membre du Collège communal en charge des finances communales (document dont le texte en 4 pages est versé au dossier annexé à la présente délibération);

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le Conseiller S. PISSENS,

**Article 1<sup>er</sup>** : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2020, **après première modification**, aux montants ci-après **(en euros)**:

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.106.564,14	1.842.634,12
Dépenses exercice proprement dit	11.290.677,55	8.083.201,05
Boni/mali exercice proprement dit	+ 815.886,59	- 6.240.566,93
Recettes exercices antérieurs	2.574.622,17	514.396,48
Dépenses exercices antérieurs	118.307,44	31.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	6.591.566,93
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00	5.757.170,45
Recettes globales	14.681.186,31	8.948.597,53
Dépenses globales	14.408.984,99	8.506.385,34
<b>Boni global</b>	<b>272.201,32</b>	<b>442.212,19</b>

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1 Service ordinaire

	Au budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.687.278,36	1.008.021,80	14.113,85	14.681.186,31
Prévisions des dépenses globales	13.015.197,07	1.634.559,32	240.771,40	14.408.984,99
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice</b>	<b>672.081,29</b>			<b>272.201,32</b>

#### 2.2. Service extraordinaire

	Au budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.611.803,78	1.957.643,75	620.850,00	8.948.597,53
Prévisions des dépenses globales	7.255.141,05	1.266.244,29	15.000,00	8.506.385,34
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice</b>	<b>356.662,73</b>			<b>442.212,19</b>

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Simultanément, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1<sup>er</sup> tel que modifié du Code précité, les documents seront transmis aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

---

**Article 7 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020: décision [185.30.1].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, il a approuvé le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2020; que ledit Budget présente un résultat comptable de 0,00 EUR (52.558,00 EUR en recettes et en dépenses),

- avec une intervention communale ordinaire de secours de 7.037,62 EUR
- et une intervention communale extraordinaire de secours de 28.100,00 EUR;

Vu la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de Fabrique de cette paroisse en séance ordinaire du 31 janvier 2020 et reçue à l'Administration communale le 07 février 2020;

Vu les pièces justificatives annexées à cette Modification budgétaire;

Considérant que cette Modification budgétaire a été transmise à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (organe représentatif du culte reconnu);

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Considérant que cette Modification budgétaire concerne des aménagements à apporter à la cuisine du presbytère; qu'elle est justifiée comme suit par la Fabrique : «*Le joint entre le mur et le plan de travail n'est plus étanche. Pour remédier efficacement et comme l'écart entre ce plan de travail est assez large, nous voudrions carrelé le mur pour qu'il repose sur le plan de travail et ainsi éviter tout écoulement... Dépense demandée en extraordinaire pour ne pas impacter les budgets et comptes ultérieurs.*» (sic);

Considérant que cette dépense extraordinaire est estimée à 1.000,00 EUR sur base d'un devis; qu'elle serait couverte par une intervention communale ordinaire d'un même montant (!);

Considérant que suite à cette modification, le Budget présenterait les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	19.332,62
- <b>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</b>	<b>8.037,62</b>
<b>+ 1.000,00 EUR par rapport au Budget initial approuvé</b>	
Recettes extraordinaires totales	34.225,38
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	28.100,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.125,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.088,00
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	<b>29.100,00</b>
<b>+ 1.000,00 EUR par rapport au Budget initial approuvé</b>	
Recettes totales	53.558,00
Dépenses totales	53.558,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 10 février 2020 [réf. : 20200210\_Braine-le-Château\_StRemy\_MBn°1\_B2020], reçue à l'Administration communale le 13 février 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire n°1 du Budget 2020 (carrelage cuisine) de la Fabrique d'église Saint-Remy restent arrêtées à 9.370,00€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice (6.125,38€) reste également approuvé. A noter qu'il y a lieu de majorer de 1.000€ l'Art R25 à la place de l'Art. R17 et ce, afin de respecter l'équilibre entre les dépenses extraordinaires et les recettes extraordinaires*» (sic !);

Vu la note du service communal des finances datée du 12 mars 2020;

Vu les obligations communales vis-à-vis des Fabriques d'église (article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809), succinctement résumées comme suit:

- ° intervention en cas de déficit pour le service ordinaire,
- ° intervention pour les grosses réparations et embellissements des édifices affectés au culte,
- ° intervention pour le logement du ministre du culte (curé/desservant);

Considérant que le financement de la dépense susvisée n'entre pas dans le cadre des obligations financières légalement à charge de la commune; qu'il convient dès lors de ne pas approuver la présente modification budgétaire;

Attendu également que toutes les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par des recettes extraordinaires d'un même montant;

Vu l'avis de légalité n° 8/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité le 12 mars 2020, daté du 18 mars 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Confirmation du rejet proposé et financement des travaux par le patrimoine privé de la Fabrique d'Eglise.**» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 12 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. PISSENS, arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) **n'est pas approuvée.**

Le Budget pour l'exercice 2020 présente toujours les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	18.332,62
- <b>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</b>	<b>7.037,62</b>
Recettes extraordinaires totales	34.225,38
- <b>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</b>	<b>28.100,00</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.125,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.088,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.100,00
Recettes totales	52.558,00
Dépenses totales	52.558,00
Résultat budgétaire	0,00

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

---

**Article 8 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020: décision [185.30.3].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2019, il a réformé le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2020; que ledit Budget présente un résultat comptable de 0,00 EUR (8.433,00 EUR en recettes et en dépenses),

- avec une intervention communale ordinaire de secours de 2.235,86 EUR (1.117,93 EUR à charge de Braine-le-Château et 1.117,93 EUR à charge de Braine-l'Alleud)
- et sans intervention communale extraordinaire de secours;

Vu la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de Fabrique de cette paroisse en séance ordinaire du 17 janvier 2020 et reçue à l'Administration communale le 24 janvier 2020;

Vu les pièces justificatives annexées à cette Modification budgétaire;

Considérant que cette Modification budgétaire et ses pièces justificatives ont été transmises simultanément à l'Archevêché de Malines-Bruxelles (organe représentatif du culte reconnu), à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;



Considérant que cette Modification budgétaire est justifiée comme suit par la Fabrique : «*Entre la cour de récréation de l'école voisine et la chapelle, sur la propriété de la fabrique, est présente une haie remplie de ronces. Ces ronces peuvent être un danger pour les enfants. Nous proposons d'arracher cette haie et de la remplacer par une palissade...*» (sic); que cette dépense extraordinaire est estimée à 3.430,00 EUR sur base de devis; qu'elle serait couverte par une intervention communale extraordinaire d'un même montant (avec 1.715,00 EUR à charge de Braine-le-Château et 1.715,00 EUR à charge de Braine-l'Alleud);

Considérant que suite à cette modification, le Budget présenterait les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.565,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC 1.117,93 EUR et BLA : 1.117,93 EUR]	2.235,86
Recettes extraordinaires totales	9.297,14
<b>+ 3.430,00 EUR par rapport au Budget original, tel que réformé</b>	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : [BLC 1.715,00 EUR et BLA : 1.715,00 EUR]	3.430,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.867,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.073,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.430,00
<b>+ 3.430,00 EUR par rapport au Budget original, tel que réformé</b>	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>11.863,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.863,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Vu la lettre du 27 janvier 2020 [réf. : 20200127\_Braine-le-Château\_NDduBonConseil\_MBn°1\_B2020], reçue à l'Administration communale le 31 janvier 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire n°1 du Budget 2020 (installation palissade) de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil restent arrêtées à 2.360,00€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice (5.867,14€) reste également approuvé*» (sic);

Considérant que le Conseil communal de Braine-l'Alleud n'a pas transmis son avis à l'égard de cette Modification budgétaire endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Vu la note du service communal des finances datée du 12 mars 2020;

Vu les obligations communales vis-à-vis des Fabriques d'église (article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809), succinctement résumées comme suit:

- ° intervention en cas de déficit pour le service ordinaire,
- ° intervention pour les grosses réparations et embellissements des édifices affectés au culte,
- ° intervention pour le logement du ministre du culte (curé/desservant);

Considérant que le financement de la dépense susvisée n'entre pas dans le cadre des obligations financières légalement à charge de la commune; qu'il convient dès lors de ne pas approuver la présente modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité n° 7/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité le 12 mars 2020, daté du 18 mars 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«**Confirmation du rejet proposé.**» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 12 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. PISSENS, arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) **n'est pas approuvée.**

Le Budget pour l'exercice 2020 présente toujours les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	2.565,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC 1.117,93 EUR et BLA : 1.117,93 EUR]	2.235,86
<b>diminution de - 900,00 EUR par rapport au Budget initial</b>	
Recettes extraordinaires totales	5.867,14
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.867,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.073,00
<b>diminution de - 900,00 EUR par rapport au Budget initial</b>	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>8.433,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.433,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Commune de Braine-l'Alleud.

---

**Article 9 : Projet de rénovation de l'église Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (propriété communale). Investissement subventionné par la Wallonie (à hauteur de 300.000,00 EUR) via un mécanisme de "financement alternatif". Convention quadripartite à signer entre la commune, la Région wallonne, le Centre régional d'aides aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE S.A. : approbation [181.295].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'investissement susvisé ;

Attendu qu'à ce stade de l'évolution du dossier, la notification de l'attribution du marché de travaux a été effectuée aux quatre entreprises désignées par le Collège communal pour les différents lots qui le composent ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement concerné, à hauteur d'un montant maximal subsidié de 300.000,00 EUR et financée au travers du compte "CRAC" ;

Vu la lettre du 6 février 2020 (sans références) de M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville attribuant une subvention pour le projet d'investissement de rénovation de l'église de Wauthier-Braine d'un montant limité à 300.000,00 EUR, lequel "sera engagé à partir d'une ligne de crédit prévue à cet effet auprès de l'organisme de crédit qui a été désigné attributaire du marché lancé par le Centre Régional d'Aide aux Communes pour le <<Financement Alternatif de certains bâtiments publics>>" ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, tel que modifié ;

Par 12 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. le Conseiller S. PISSENS, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter un prêt d'un montant de 300.000,00 EUR (trois cent mille euros) afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013.

**Article 2** : d'approuver les termes de la convention quadripartite à signer dans ce cadre, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 3** : de mandater M. le Bourgmestre et M. le Directeur général pour signer ladite convention.

**Article 4** : d'adresser une expédition de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), Allée du Stade, 1 à 5100 Namur, avec les conventions signées.

---

**Article 10 : École communale fondamentale. [Nouvelle] Lettre de mission de la Direction de l'établissement: approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 mars 2010 portant essentiellement décision d'approuver la lettre de mission de la Direction de l'école communale fondamentale (document alors visé aux articles 30 à 32 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié) ;

Considérant que cette lettre de mission a été rendue applicable à Madame Caroline SILVESTRI

- admise au stage en qualité de Directrice sans classe avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2011, suivant décision de l'assemblée prise en séance du 27 avril 2011 et

- nommée à titre définitif en la même qualité par résolution du 17 avril 2013 sortant ses effets au 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

Vu la durée de validité de la lettre de mission ;

Attendu que la Directrice titulaire de l'emploi a été admise au stage, avec effet au 16 mars 2020, dans la fonction de promotion de *Déleguée au contrat d'objectif*, suivant Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle lettre de mission en vue du remplacement de la titulaire, d'abord à titre temporaire ;

Vu les modifications apportées par le législateur au décret précité du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement* (nouvel intitulé), plus spécialement dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu les articles 26 à 28 du décret précité ;

Vu les circulaires édictées par la Communauté française sous les numéros 7163 (29 mai 2019 - *Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné*), 7174 (11 juin 2019 - *Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Vade-mecum relatif au statut des directeurs*) et 7378 (19 novembre 2019 - *ADDENDUM à la circulaire n° 7163*) ;

Attendu que la lettre de mission est un document qui définit la mission générale et les missions spécifiques de la Direction de l'école (communale) ainsi que les priorités qui lui sont assignées par le pouvoir organisateur en fonction des besoins de l'établissement qu'elle est appelée à gérer ;

Vu l'adhésion de la commune à l'association sans but lucratif dénommée "*Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces*" (C.E.C.P. en abrégé), confirmée par l'assemblée via une résolution du 23 mars 2016 ;

Vu le modèle de lettre de mission proposé par l'association précitée aux pouvoirs organisateurs du réseau qu'elle représente ;

Vu le projet de texte élaboré sur cette base, tel qu'annexé à la présente délibération (document en 10 pages) ;

Attendu que ce document a été soumis à la *Commission paritaire locale pour l'enseignement* ("COPALOC") en sa séance du 12 mars 2020 ;

Vu le (projet de) procès-verbal de cette réunion de COPALOC, sous le 2<sup>ème</sup> objet, dont le large extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Le document (en 10 pages) préparé sur base du modèle élaboré par le CECP [...] figurait en annexe à la convocation.*

*Il ne suscite ni question ni observation de la Commission, qui émet donc un avis favorable par consensus tacite unanime sur cette nouvelle lettre de mission. Elle peut donc être soumise telle quelle au Conseil communal (séance du 25 mars 2020)" ;*

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la lettre de mission de la Direction de l'école communale fondamentale.

Article 2 : La lettre de mission ainsi rédigée sera confiée à tout directeur/directrice, conformément aux dispositions du décret précité.

---

### **Article 11 : École communale fondamentale. Fonction de Directeur/trice de l'établissement : définition du profil, des conditions d'accès et des modalités d'introduction des candidatures.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la fonction de Directeur/trice de l'école communale est à pourvoir à titre temporaire pour une durée prévisible de près de deux ans à dater du 26 juin 2020 ;

Revu sa délibération de ce jour relative à la lettre de mission applicable à la personne qui sera désignée dans cet emploi ;

Attendu qu'il y a lieu également de définir le profil de cette fonction, les conditions d'accès ainsi que les modalités d'introduction des candidatures en vue de l'organisation de l'appel à candidat(e)s pour toute désignation à titre temporaire d'une durée supérieure à quinze semaines ou l'admission en stage en cas de vacance définitive de l'emploi ;

Vu le décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement* (nouvel intitulé) tel que modifié, et plus spécialement son chapitre I<sup>er</sup>, intitulé "*Du profil de fonction des directeurs*" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 (avec son annexe) portant exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret précité du 2 février 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 (avec ses annexes) fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu les circulaires édictées par la Communauté française sous les numéros 7163 (29 mai 2019 - *Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné*), 7174 (11 juin 2019 - *Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Vade-mecum relatif au statut des directeurs*) et 7378 (19 novembre 2019 - *ADDENDUM à la circulaire n° 7163*) ;

Vu le document en 8 pages annexé à la présente délibération, définissant sur le canevas imposé par les directives en la matière, le **profil**, les **conditions d'accès** et les **modalités d'introduction des candidatures**;

Attendu que le document dont question à l'alinéa précédent a été soumis à la *Commission paritaire locale pour l'enseignement* ("COPALOC") le 12 mars 2020, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 3<sup>ème</sup> objet (la Commission a émis un avis favorable par consensus tacite unanime) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-4 § 2 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de définir tels que mentionnés dans le document en 8 pages annexé à la présente délibération les profil, conditions d'accès et modalités d'introduction des candidatures pour la fonction de Directeur/trice de l'école communale fondamentale.

Article 2 : d'organiser en temps utile l'appel à candidatures conformément aux dispositions ainsi arrêtées, tant à destination des candidats internes qu'externes à l'établissement.

---

**Article 12 : Organisation de l'accueil extrascolaire et des plaines de vacances durant l'exercice 2020. Convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) : approbation [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2020 (convention entre l'I.S.B.W. et la commune = document en 17 articles sur 8 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée:

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés "durant l'année scolaire", d'une part, et "durant les plaines" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15, sections 1 à 3 de la convention sous l'intitulé "Participation financière de la commune", dont le texte est reproduit ci-après:

*"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. L'équipe des agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité, ...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.*

*La charge salariale réelle correspondant à ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.*

*Pour l'année 2020, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2021.*

*C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases :*

*-1<sup>ère</sup> phase : Une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2018 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire de ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.*

*Pour la commune de Braine-le-Château, le nombre de journées d'accueil était en 2018 de 55.041 sur un total de 379.737 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 14,49%.*

*La charge salariale prévue pour 2020 et à répartir entre les communes est de 217.289,92 EUR.*

*Une première facture d'un montant de 31.485,30 € sera adressée à la commune après la signature de la convention.*

*-Deuxième phase : Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit le cas sera adressée à la commune en février 2021 une fois les chiffres définitifs connus. "*

*"15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente 60 X 10 € = 600,00 € " ;*

*"15.3 Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 5 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personnes absentes. L'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum.*

*Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.*

*Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées " ;*

Considérant que des crédits appropriés suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2020, en dépenses, sous l'article 835/415-01;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1<sup>er</sup>-3°;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et que ce dernier n'a pas souhaité en émettre un ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2020;
- les 2 annexes à cette convention.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 13 : Personnel communal. Obligations découlant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics : communication.**

---

Le Conseil, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de ce qui suit :

1. L'arrêté susvisé, tel que modifié, fait obligation à la commune d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente.
  2. Un rapport doit être établi tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, concernant le nombre de travailleurs handicapés occupés au 31 décembre de l'année précédente. Ledit rapport doit être porté à la connaissance du Conseil communal.
  3. Le service communal du personnel a établi un rapport à adresser à l'AViQ (*Agence pour une Vie de Qualité*) sur l'état des lieux relevé en la matière au 31 décembre 2019.
  4. Sur base de ce rapport, le nombre de travailleurs dont l'occupation est à justifier pour satisfaire à l'obligation qui incombe à la commune en sa qualité d'employeur s'élève à 1,74 "*équivalent temps plein*". Le nombre réel pris en compte s'élève à 1,87. Il est donc à relever que la commune respecte l'obligation qui lui est faite (par le biais de la mise au travail d'un travailleur handicapé, d'une part, et par le volume des commandes de travaux, fournitures et services passées auprès d'entreprises de travail adapté, d'autre part).
- Dont acte.

---

**Article 14 : Charte pour des achats publics responsables proposée par la Wallonie : adoption.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la Région ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que les pouvoirs locaux sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal de la Commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12: « *Établir des modes de consommation et de production durables* » ;

À l'unanimité, DÉCIDE, d'adopter comme suit la "*Charte pour des achats publics durable*" :

Article 1<sup>er</sup>: Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2: Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3: Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4: Mettre en capacité les acteurs

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à sa disposition.

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5: Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté,

tant en interne qu'en externe.

**Le Conseil charge le Collège de :**

Article 6: Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil.

Article 7: Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

Article 8: Transmettre à la Direction du développement durable [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be) et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale ([marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)):

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

**Le Conseil décide que :**

Article 9 : Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la mandature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

---

**Article 15 : Terrains de tennis du complexe sportif sis rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château. Remplacement du revêtement des trois terrains extérieurs et des clôtures : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'une dégradation avancée du revêtement des trois terrains de tennis existants sur le site du complexe sportif, scolaire et récréatif situé à la rue de la Libération, 25-27 à 1440 Braine-le-Château a été constatée et provoque des risques pour la sécurité des utilisateurs;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réaménagement de ces terrains par la mise en place d'une nouvelle surface de jeu;

Considérant la vétusté, d'une part, des clôtures entourant les terrains, et d'autre part, du dispositif de contrôle d'accès;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 42 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> littéra a et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la surface de jeu des trois terrains de tennis et des clôtures dont question sous objet;

Vu le dossier du projet établi par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, comprenant les documents suivants:

- les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise;
- le cahier spécial des charges;
- le plan terrier;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de travaux (d'un montant inférieur à 139.000,00 EUR, visé à l'article 42 de la loi précitée du 17 juin 2016) par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants (160.000,00 EUR) pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié en séance de ce jour, sous l'article 764/721-56 (projet 2020-0057);

Considérant que le financement y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 19 mars 2020 sous la référence " *Avis n° 10/2020*";

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives, tel que modifié;

Vu le dossier de demande de subsides établi par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Le projet de remplacement du revêtement et des clôtures des trois terrains de tennis existants sur le site du complexe sportif, scolaire et récréatif situé à la rue de la Libération, 25-27 à 1440 Braine-le-Château, tel que dressé par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération, au montant total estimé de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché, avec le modèle de soumission, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 4 : Le dossier de demande de subsides auprès du Service public de Wallonie - DGO1 - *Routes et Bâtiments – Infrasports*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

---

**Article 16 : Convention de mise à disposition par in BW d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Énergie Climat (plan POLLEC) et de la Convention des Maires : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il décidait d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie et d'approuver le Plan d'actions Énergie Durable & Climat ;

Vu le projet de convention (document en 9 pages) de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Énergie Climat (plan POLLEC) et de la Convention des Maires proposé par in BW, duquel il ressort que cette plateforme numérique permettra :

- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement les plans d'action « climat et énergie » ;
- de partager les objectifs et actions avec d'autres villes et communes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises ;
- de disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire ;

Considérant qu'in BW prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition de la plateforme (3.456,00 EUR hors T.V.A. par an) pendant 2 ans ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de mise à disposition par in BW d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Énergie Climat (plan POLLEC) et de la Convention des Maires à signer avec in BW pour une durée de 2 ans.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires dûment signés de la convention à in BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles sous couvert d'une expédition de la présente délibération.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 16bis.  
-----

---

**Article 16bis : École communale. Bâtiments s[c]olaires de l'implantation "Les Rives du Hain", 25-27 à Braine-le-Château. Installations de stores pare-soleil extérieurs aux fenêtres des classes : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'inconfort manifeste éprouvé par les occupants des classes de l'école susvisée en périodes ensoleillées (ambiance thermique, éblouissements, ...) en raison de l'absence de stores sur les grandes surfaces vitrées des locaux;

Considérant que l'utilisation actuelle de grandes tentures présente les désagréments suivants:

- peu pratique et non hygiénique;
- dégradation des tissus sous l'effet des rayonnements et de la chaleur;
- pas de protection contre la chaleur car elles pendent à l'intérieur des locaux;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4, L1311-3 §1<sup>er</sup> et L3122-2-4<sup>o</sup>;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 42 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> littera a et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié;

Vu le dossier du projet établi par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, comprenant les documents suivants:

- Les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 29.400,00 EUR hors T.V.A. + 1.764,00 EUR (T.V.A. 6%) = 31.164,00 EUR T.V.A. comprise;
- le cahier spécial des charges;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de travaux (d'un montant inférieur à 139.000,00 EUR, visé à l'article 92 de la loi précitée du 17 juin 2016) par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants (45.000,00 EUR) pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié en séance de ce jour, sous l'article 722/724-52 (projet 2020-0068);

Considérant que le financement y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de légalité réservé émis en date du 18 mars 2020 par le Directeur financier sous la référence "Avis n°9/2020: Les crédits budgétaires restent soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle de la modification n°1 service extraordinaire";

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet l'installation de stores pare-soleil sur les fenêtres des classes de l'école "Les Rives du Hain", sise rue de la Libération, 25-27 à 1440 Braine-le-Château.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable pour un montant estimé à 29.400,00 EUR + 1.764,00 EUR (T.V.A. – 6%) = 31.164,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 3: Le cahier spécial des charges régissant le marché, avec le modèle de soumission, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

-----  
-----  
Au terme de cette séance publique, M. le Bourgmestre prononce aussitôt le **huis clos**.  
-----  
-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (20 mai 2020). La séance du 20 mai 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,